



Commune  
de  
MAZAMET

## Extrait du Registre des Délibérations du

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 081-218101632-20221206-2022\_DEL124-DE

Séance du 6 DECEMBRE 2022

2022 / 05 / 25

Le Conseil Municipal, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Olivier FABRE, Maire.

Conseillers Municipaux	
EN EXERCICE	: 33
PRESENTS	: 27
REPRESENTES	: 05
ABSENT	: 01
VOTANTS	: 32

Date de Convocation : 30 Novembre 2022

Date d'Affichage : 30 Novembre 2022

Secrétaire de Séance : Fabienne CARAGUEL

*Etaient présents :*

FABRE Olivier, ROUQUETTE Françoise, AMALRIC André, MAUREL Agnès, PÉNÉLA Wilfried, ALBERT Corine, ASSÉMAT Christophe, LOUP Karine, BANCAL Philippe, BARENS Janine, ROQUES Christine, GORIN Serge, BERBESSOU Michel, MONNIER Laurent, CHABBERT Cécile, ARMERO Séverine, MARTIN Michel, ESTRABAUD Josiane, PUECH Benoît, LAFONT Stéphanie, CÈNES Alexandre, ASSÉMAT Clothilde, CAUQUIL Fabrice, ORIVÈS Elizabeth, BRIANT Jean-Michel, ESTRABAUD Guy, CARAGUEL Fabienne.

*Etaient absents représentés :*

KERBORIOU-GUIRAUD Marie-José par Olivier FABRE  
MARTY-MARINONE Evelyne par Françoise ROUQUETTE  
CASTAGNÉ Chantal par Philippe BANCAL  
IOUALALEN Valentin par André AMALRIC  
BORIES Pascale par Christophe ASSEMAT

*Était absent :*

CÈNES Frédéric

**OBJET : Frais de déplacement du personnel et des élus municipaux**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifiant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Considérant que les conditions et modalités à réunir pour bénéficier de remboursement des frais de déplacement assumés par les agents de la Collectivité et les élus municipaux doivent être définies,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'établir les critères de remboursements suivants :

## **I. DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL MUNICIPAL - MODALITÉS D'INDEMNISATION**

A l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents territoriaux, titulaires et non titulaires, peuvent prétendre à la prise en charge des frais engagés, sous certaines conditions et dans certaines limites déterminées par les décrets en vigueur.

## **1. Indemnités de Mission**

L'agent peut prétendre au bénéfice de ces indemnités :

- lorsqu'il se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative ou familiale pour effectuer une mission. Il doit être muni d'un ordre de mission.
- lorsqu'il se déplace pour suivre une formation dispensée en cours de carrière (formation continue). En plus de l'ordre de mission, il doit fournir la convocation et/ou l'attestation de présence.

## **2. Frais de Déplacements**

La prise en charge peut être accordée à l'occasion d'une mission, d'un stage, d'une épreuve d'admissibilité ou d'admission à un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, sur production d'un justificatif de paiement.

Les agents sont autorisés, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule, à condition qu'ils aient souscrit une police d'assurance, garantissant d'une manière illimitée, leur responsabilité au titre des dommages pouvant découler de l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles.

En cas d'utilisation du véhicule personnel, les frais de déplacements sont remboursés, pour les kilomètres parcourus entre la résidence administrative ou familiale et le lieu de destination :

- Soit sur la base d'un billet de train SNCF en seconde classe en vigueur au jour du déplacement,
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques prévues par décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

Autres frais :

### **- Frais de repas :**

Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement à hauteur des frais réellement engagés dans la limite du montant maximum fixé par arrêté ministériel (soit 17.50 € à ce jour).

L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

- Frais d'hébergement

L'indemnité de nuitée n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement à hauteur des frais réellement engagés dans la limite du montant maximal fixé par arrêté ministériel. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

- Frais de péage, de parking

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

### **3. Cas Particulier Des Concours**

L'agent ne peut prétendre au remboursement que d'un seul aller/retour au titre des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours et examens professionnels par année civile. Il peut être dérogé à cette règle lorsque les épreuves d'admission nécessitent plus d'un aller/retour.

Pour toute dépense, outre l'ordre de mission ou la convocation à un stage, concours ou examen professionnel et les pièces justificatives à produire, il sera complété et signé un état des frais de déplacement.

### **4. Cas Particulier Du Décès De L'agent**

La demande de prise en charge, présentée dans le délai d'un an par les ayants cause de l'agent décédé au cours d'un déplacement temporaire, ouvre droit au remboursement des frais de transport de corps sur production de la facture acquittée de l'entreprise de pompes funèbres.

### **5. Indemnité De Changement De Résidence**

Elle est versée lors d'un recrutement d'un fonctionnaire, par voie de mutation ou de détachement, ou d'un contractuel, sous réserve de certaines conditions énoncées dans le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, ou tout autre texte qui s'y substituera.

Les différents cas d'ouverture de la prise en charge sont listés dans ce texte. Le versement de l'indemnité se fera selon les règles précisées par le texte.

Une décision du Maire et un état des frais de changement de résidence sont également obligatoires.

### **6. Prise En Charge Des Trajets « Domicile-Travail »**

Les frais de déplacement domicile-travail engagés par les agents, par l'intermédiaire des transports en commun seront pris en charge partiellement selon les modalités de remboursements prévues par décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011 compte 6256.

## II. FRAIS DE MISSION ET DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS LOCAUX

### 1. Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils sont membres à titre de membres.

Cette prise en charge est assurée au réel pour les frais de transport et sur une base forfaitaire pour les frais de séjour, suivant le décret qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

### 2. Les frais liés à l'exécution d'autres missions

Pour les missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation expresse du Maire, autres que celles prévues au paragraphe A qui précède, le Maire signera un ordre de mission établi préalablement au départ de l'élu concerné, précisant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen du déplacement utilisé.

Ces missions qui excluent les activités courantes de l'élu municipal, doivent correspondre à une opération déterminée de façon précise, entraînant un déplacement inhabituel.

Les élus peuvent prétendre à un remboursement forfaitaire de leurs frais d'hébergement et de restauration, et au remboursement intégral de leur frais de transport, sur la base du décret qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et sur présentation d'un état de frais.

Il est acté que le montant des remboursements sera automatiquement actualisé en fonction des textes en vigueur.

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité - Ressources humaines - Administration générales » du 30 novembre 2022,

Après en avoir délibéré,

**ANNULE** la délibération du 13 Avril 2022,

**ADOpte** le régime de remboursement décrit ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les ordres de mission concernant les élus municipaux ;

**DÉCIDE** que les taux ou les montants forfaitaires des remboursements seront automatiquement actualisés en fonction des textes en vigueur ;

**DECIDE** que les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits au Budget de la Commune, chapitre 65 compte 6532.

*La délibération est adoptée à l'unanimité.*

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

Le Maire,



Fabienne CARAGUEL



Olivier FABRE

*Acte télétransmis en Sous-Préfecture  
et certifié exécutoire*